

Reçu ANP

21 AOUT 2017

Marseille Fos

N° MAPA / AFFAIRE P1709918	FICHE DE DEMANDE DE PROCEDURE MARCHÉ
--------------------------------------	---

Annule et remplace la fiche n°

DAF / DAJ / AC

rev 2017 fiche 19

Pouvoir Adjudicateur

Entité Adjudicatrice

OBJET : Démantèlement de 3 grues de la Digue du Large

DESCRIPTION :

Variantes

Options

Sélection des candidatures / Critères de choix

Critères :	Prix	Technique			
Pondération :	60%	40%			

Procédure avec :

Lots

Tranches

Lot 1

Lot 2

Lot 3

Lot 4

Lot 5

Intitulés					
Montant en K€					
Mini					
Maxi					

Montant estimé (€) : 60 k€

Passage en CCM

Oui

Non

Montant min global (€) : 1 €

Montant mini / an :

TRAVAUX

Montant max global (€) : 89 k€

Montant maxi / an :

FCS

Ventilation des crédits

année N

année N+1

année N+2

année N+3

60k€

M.I
 P.I

<i>si marché mixte</i>		
% de Fournitures		
% de services		
% de travaux		

Date début : 01/10/2017

Durée : 1 an

Reconductible : Oui

Non

fois

Choix procédure : ACCORD-CADRE MAPA

Justification de la Procédure :

Justification en cas de non allotissement :

Accord cadre à bons de commande <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> avec mini/maxi	<input type="checkbox"/> sans mini/maxi
Forfait <input type="checkbox"/>		

254 45111100-9 Travaux de démolition.

2

3

Projet de rattachement de l'opération d'investissement sélectionnée :

CUG **234**

Gestionnaire : **Annie PASCAL**

Direction Département

Activité

DO DSNM

AM - MAINTENANCE

Commentaires :

le: 18/8/17
CARABONI
NOM ET VISA DEMANDEUR

le: *Gonges*
NOM ET VISA CHEF DEP.

le: 21 AOUT 2017
G. PILON
NOM ET VISA DIR. SECTORIEL

CADRE RESERVE A LA VALIDATION DE LA DEMANDE

Date ouv :

D.A.F. / D.F. / A.C.G.O.

Rappel de la demande :

ACCORD-CADRE MAPA

45111100-9 Travaux de démolition.

Date de réception de la fiche de demande de procédure :

21.08.2017

Approbation famille CPV famille ~~Opération~~

Oui

Non

Si non, justification:

Seuil atteint

Choix d'une autre sélection

Montant des engagements sur la famille CPV / ~~Opération~~ :

∅

€

Année N :

2017

Année N+1 :

Le: 21/08/2017
ALVIATION ML
VISA DF

Chrono de suivi
2017 / 120

D.A.J. / D.I.J / A.M.P.

Validation du choix de la procédure

Oui

Non

Procédure de mise en concurrence préconisée

Commentaires :

le :
VISA AMP

le :
VISA DIJ

le :
VISA DAJ

le :
VISA DG

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Grand Port Maritime de Marseille

23, place de la Joliette
CS 81965 - 13226 Marseille Cedex 02

DEMANTELEMENT DE 3 GRUES DE LA DIGUE DU LARGE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE	4
1.1 BIS - TYPE D'ACCORD-CADRE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN LOTS DE L'ACCORD-CADRE	4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	4
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	4
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	4
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	4
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES</u>	5
<u>ARTICLE 3 : PRIX</u>	5
3.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	5
3.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	5
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	6
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	6
4.1- GARANTIE FINANCIERE	6
4.2- AVANCE	6
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	7
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	7
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	8
5.3 - TRANCHES CONDITIONNELLES	8
5.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	8
<u>ARTICLE 6 : DUREE - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	9
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
6.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	9
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	10
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	10
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	10
<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	10
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	10
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	10
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	10
<u>ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION</u>	10

<u>ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	10
<u>ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	10
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	10
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	11
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	11
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	11
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	11
<u>ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	11
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	11
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	11
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	11
<u>ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES</u>	11
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	11
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	11
14.3 - ASSURANCES	12
<u>ARTICLE 15 : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE</u>	12
<u>ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE</u>	12
<u>ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	12
<u>ARTICLE 18 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	12

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de l'accord-cadre – Dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

Démantèlement de 3 grues de la digue du large

Le marché a pour but de démanteler 3 grues, situés sur la digue du large., avec ferrailage de la structure.

Grue CCIM de type 1 (poids d'une grue : 72T)

1.1 bis - Type d'accord-cadre

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre avec minimum et maximum passé en application de l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'entité adjudicatrice.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande sera de 2 mois

1.2 - Décomposition en lots de l'accord-cadre

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre ainsi que ses missions seront précisées ultérieurement.

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, conformément à la réglementation en vigueur, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède avec le concours du ou des titulaires à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Article 2 : Pièces constitutives

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du GPMM fait seule foi
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses documents annexés
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le bordereau des prix unitaires
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le mémoire technique
- Les bons de commande au fur et à mesure de leur émission

Article 3 : Prix

3.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations de l'accord-cadre à bons de commande seront réglées par application des prix unitaires.

- en tenant compte des dépenses liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du 1er jour du mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision,
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n,

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

L'index de référence I, publiés au [Moniteur des Travaux Publics](#) ou au [Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement](#), est l'index **FB0AG24A00 Produits de la sidérurgie et de la première transformation de l'acier, Identifiant 001652783**.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 4 : Clauses de financement et de sûreté

4.1- Garantie financière

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

4.2- Avance

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant minimum [de l'accord-cadre](#) est supérieur à 50 000 €.HT.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant minimum [de l'accord-cadre](#) si la durée [de l'accord-cadre](#) est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant minimum [de l'accord-cadre](#). Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant minimum, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Article 5 : Modalités de règlement des comptes

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Le calcul des décomptes et des acomptes sera effectué par un système de gestion informatique des marchés (de type MARCO) sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant de la maîtrise d'oeuvre.

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Périodiquement, le titulaire remet au représentant de la maîtrise d'oeuvre un projet de « bon d'exécution » déterminant les quantités, valeurs ou pourcentages arrêtés à la fin de la période précédente (en principe mensuelle). Le bon d'exécution sera établi par le logiciel MARCO et contiendra les travaux à l'entreprise, avec référence aux prix du marché provisoires ou définitifs, ainsi qu'éventuellement les approvisionnements. Il pourra y être joint toutes indications nécessaires concernant les avances, indemnités, pénalités, primes, ...

Le logiciel exécutant automatiquement les calculs, le titulaire est dispensé de fournir les fiches administratives et financières concernant :

- le calcul du remboursement d'une éventuelle avance ;
- le calcul des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- le calcul, si besoin est, des primes et pénalités pour retard.

Le bon d'exécution, complété par le titulaire, doit être accepté ou rectifié par le maître d'oeuvre qui transmet au maître de l'ouvrage les éléments afin que le système informatique puisse éditer, en application des clauses du marché, l'état d'acompte et le décompte de la période concernée.

Le maître d'oeuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte, ainsi que le projet de «bon d'exécution» à utiliser le mois suivant.

B) Décompte final :

A la fin de la période de validité du marché et après réception du dernier bon d'exécution, le système de gestion MARCO établit le décompte final dans lequel il récapitule l'ensemble des bons de commande et donc le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre.

Il est à préciser que le titulaire est lié par les indications figurant aux différents bons d'exécution sur lesquels ont été portées les quantités réalisées définitives, par bon de commande, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Ce décompte peut ensuite être envoyé au représentant de la maîtrise d'oeuvre qui, après l'avoir accepté ou rectifié, le transmet pour traitement au système de gestion MARCO.

Ce dernier édite alors le décompte général.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

La déclaration de sous-traitance annexée au contrat, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du contrat, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et à l'entité adjudicatrice.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention «Autoliquidation» pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier.
 - ◆ L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux

Article 6 : Durée - Délai d'exécution - Pénalités et Primes

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du contrat.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Aucune stipulation particulière.

6.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 100,00 Euros pendant 10 jours, puis 150,00 Euros au delà

Article 7 : Caractéristiques des matériaux et produits

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers de l'accord-cadre ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution de l'accord-cadre doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

Article 8 : Implantation des ouvrages

Aucune stipulation particulière.

Article 9 : Préparation et Coordination des travaux

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'oeuvre le programme d'exécution.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

Article 10 : Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'oeuvre et remis gratuitement au titulaire.

Article 11 : Installation et organisation du chantier

Aucune stipulation particulière.

Article 12 : Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet de l'accord-cadre, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

- Les grues sont peintes à base de peinture contenant du plomb. La découpe devra se faire avec les précautions d'usage tout comme la récupération et le traitement des déchets par une filière spécialisée.

- Les grues contiennent de l'amiante, voir en annexe le rapport de dekra, sur les organes de freinage et les joints de vitrier des fenêtres du poste de conduite. La dépose devra se faire avec les précautions d'usage tout comme la récupération et le traitement des déchets par une filière spécialisée.

12.2 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

Sans objet.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant.

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués et ce, dans les conditions suivantes : Réception dès le zone de chantier remis au propre et le retour des documents de mise en décharge/élimination.

Le titulaire avise l'entité adjudicatrice et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception dans les conditions ci-dessus.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

Article 14 : Garanties et assurances

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Article 15 : Résiliation de l'accord-cadre

Concernant l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera résilié aux torts du titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

Article 16 : Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 5.1 déroge aux 1.1, 1.7, 1.8, 1.9, 2.2, 3.1, 3.2, 3.3 et 4.2 de l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux

L'article 9.4 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G.-Travaux

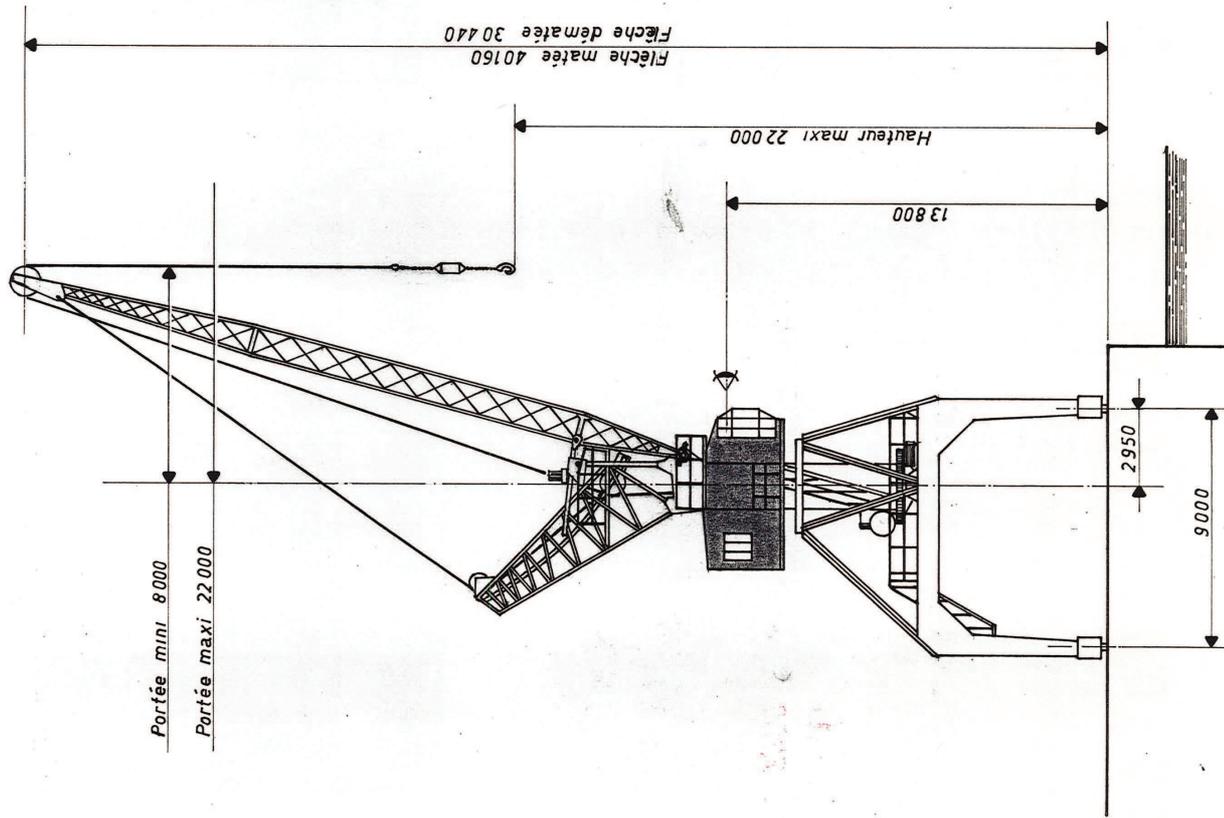
Lu et approuvé

Le : La Directrice générale du Grand Port
Maritime de Marseille

(signature)

Grue électrique sur rails

C.C.I.M. Type 1 Z/6 T.



CARACTERISTIQUES

Grue électrique sur rails

C.C.I.M. type 1 Z/6 T $\left(\frac{42}{6}\right)$

① UTILISATION : Crochet: 6 T. jusqu'à 22m.

Benne : non.

② VITESSES

-Levage: 190m/s jusqu'à 2 T. -Relevage de flèche: 0,78 m/s
0,70m/s de 2 à 6 T.

-Orientation: 1 tr. en 40 s. -Translation: 0,49 m/s

③ PUISSANCE DES MOTEURS

-Levage: 65 cv. -Relevage de flèche : 9 cv.

-Orientation: 16 cv. - Translation: 16 cv.

④ POIDS

-Poids total de la grue: 71,55 T.

-Poids partie tournante: 33,70 T.

-Poids du portique : 37,85 T.

⑤ DATE DE MISE EN SERVICE : 1961

**DOSSIER
BUREAU D'ÉTUDES
OUTILLAGE**

62151-4000-04

MATRICULES

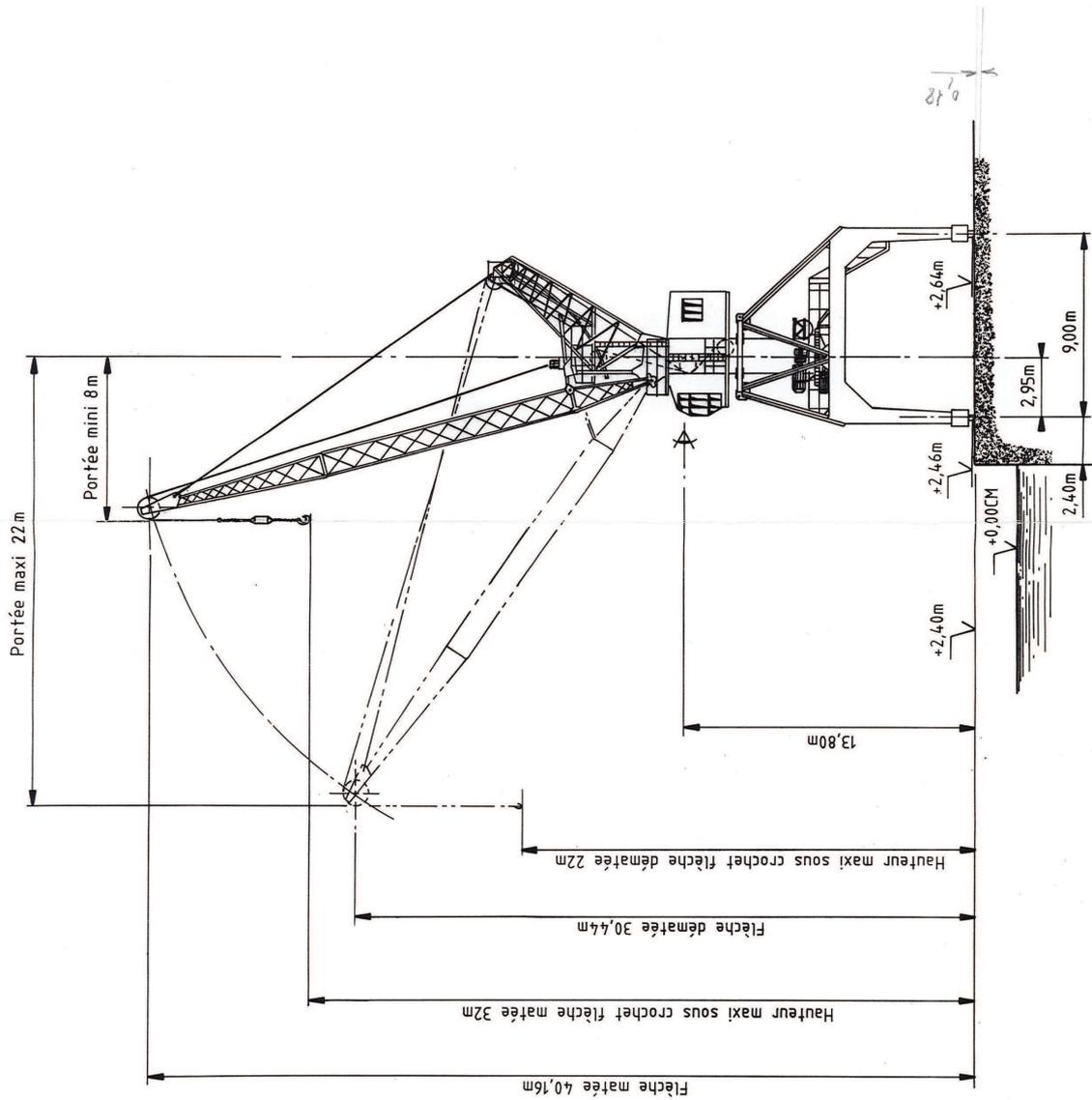
206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----



PORT AUTONOME
DE MARSEILLE
D. T.
OUTILLAGE

GRUES SUR RAILS
C.C.I.M 1

1/2



DOSSIER
BUREAU D'ETUDES
OUTILLAGE

Ech.: 1/250

00000 621514000 05

N° TO 2449



PORT AUTONOME
DE MARSEILLE
D. T.
OUTILLAGE

GRUES SUR RAILS
C.C.I.M 1

2/2

CARACTERISTIQUES

DOSSIER
BUREAU D'ETUDES
OUTILLAGE

UTILISATION - MANUTENTION:

Chargement et déchargement de marchandises au crochet

CHARGE:

Charge utile au crochet 6 T. à 22m

VITESSE:

Levage en charge : 1,90m/s jusqu'à 2T. 0,70m/s de 2 à 6T.
Relevage: 0,78 m/s
Translation: 0,50 m/s

PUISSANCE:

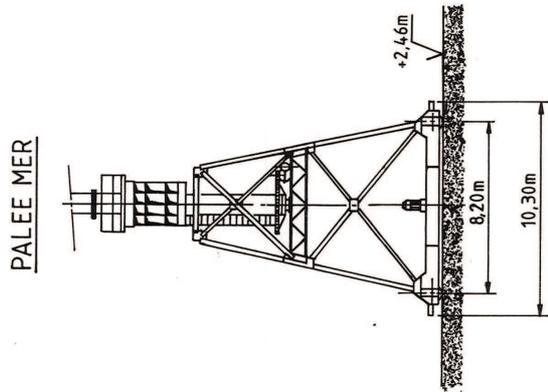
Levage: 1x48Kw
Translation: 1x12Kw
Relevage: 1x7Kw
Orientation: 1x12Kw

MASSE:

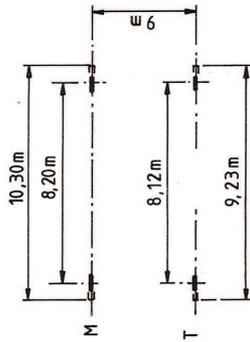
Totale: 72 T.
Partie tournante: 34 T.
Portique: 38 T.

DIVERS:

Ech: 1/250



Charge par galet		hors service		en service	
maxi	T.				
en T.	M.	25T.		46T.	



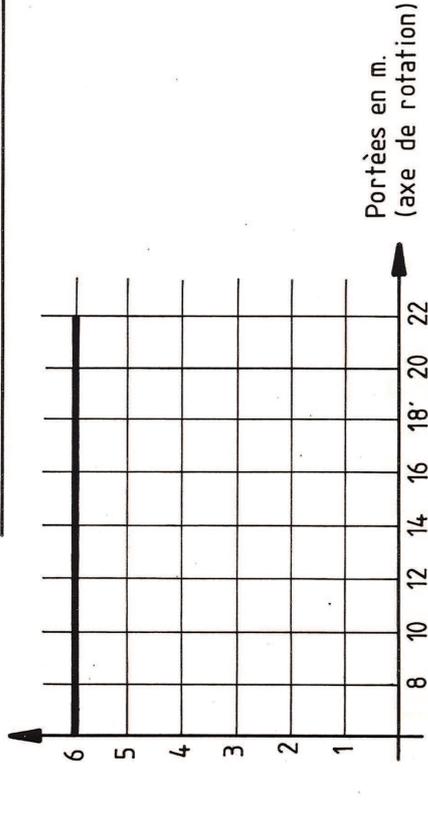
4x1 galet ϕ 900 mm dont 2 moteurs - Rails S.E.I a gorge 56/70
Tension moteur : 400V

MISE EN SERVICE: 1961

APPELLATION:
MATRICULE :

JH2	MA1	H7	MA4	H3	MA6	JH3	H5	MA5	MA3	H1	JH4	MA2
206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218

ABAQUE DES CHARGES/PORTEES



N° TO 2450

06

621514000

00000